



Arrêt

**n°31 158 du 4 septembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision datée du 18 février 2009, étant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 18 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît avec la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 décembre 2004, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 17 février 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision confirmative de refus de séjour. Le recours introduit à l'encontre cette

décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°162.744 du 22 septembre 2006.

1.2. Le 28 octobre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 10 février 2009, l'administration communale de la ville de Jodoigne a informé la partie défenderesse du décès de la conjointe du requérant, survenu en date du 5 février 2009.

1.4. Le 18 février 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Motif de la décision : L'épouse de l'intéressé [X. X.] est décédée. La cellule familiale n'est donc plus effective. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 12 de la Directive 2004/38/CE du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 42ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen complet, attentif loyal et sérieux des circonstances de l'espèce ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la décision querellée est inadéquate en ce qu'elle se borne à constater que la cellule familiale n'est plus effective dans le cas d'espèce. Qu'il y a lieu d'observer d'emblée que si la décision querellée a pu constater que la cellule familiale n'était plus (nous soulignons) constituée, cette proposition implique ipso facto que l'autorité administrative a pu estimer que la cellule familiale existait antérieurement au décès de l'épouse de la partie requérante. Que ce fait était manifestement connu de la partie adverse qui a pu, ou a tout le moins a dû prendre connaissance de la déposition de la partie requérante suite au décès de son épouse, déposition dans laquelle il fait valoir que la relation entretenue avec Madame [X. X.] remontait à février 2007. Attendu que la décision entreprise semble indiquer que la dissolution de la cellule familiale par le décès entraîne par elle-même la perte du droit de séjour. Que se faisant, elle se livre à une interprétation restrictive des dispositions reprises à l'article 42ter de la Loi du 15.12.1980, que l'article 12 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 (sic).³ Elle poursuit en faisant valoir que la disposition précitée (l'article 42ter de la loi) « doit être lue à la lumière de la Directive du 29 avril 2004, dont il ne peut être contesté qu'elle est d'effet direct, nonobstant le fait que toutes ses dispositions n'ont pas fait l'objet d'une transposition dans l'arsenal législatif belge ». Elle rappelle « l'article 12§2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 prévoit que : "Sans préjudice du deuxième alinéa, le décès du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille qui n'ont pas la nationalité d'un Etat

membre, et qui résidaient dans l'Etat membre d'accueil en tant que membre de sa famille depuis un an avant le décès du citoyen de l'Union", Que partant, en se bornant à constater que la cellule familiale n'était plus constituée en l'espèce, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle, dans la mesure où la décision querellée est lacunaire. Qu'il appartenait en effet à la partie adverse de déterminer en quoi l'effectivité de la cellule familiale (antérieure au décès, élément qui n'est en soi pas contesté par la partie adverse) n'était pas de nature à justifier le maintien d'un droit du séjour dans le chef du requérant au regard de la Directive européenne. (...) ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir « que la partie adverse a méconnu les éléments objectifs figurant au dossier de la partie requérante. Qu'elle se tait purement et simplement sur l'enquête de cohabitation qui a suivi la délivrance de l'Annexe 19 ter à la partie requérante ; Qu'elle ne tire par ailleurs pas les conséquences du fait que la partie requérante et sa compagne cohabitaient bien avant la célébration du mariage. Que rien n'empêchait la partie adverse de solliciter du Parquet de Nivelles (qui avait été saisi du dossier de célébration de mariage) les éléments utiles permettant d'établir la durée de la cohabitation des intéressés. Que l'enjeu est tel, dans la présente espèce, que la partie adverse ne peut se contenter d'une formule à l'emporte-pièce, relative à l'inexistence de la cellule familiale (résultant du seul décès du ressortissant de l'Union européenne) pour prétendre avoir satisfait à son obligation de motivation formelle. Attendu que la cellule familiale était constituée depuis plus d'un an avant le décès de l'épouse du requérant, dans le cas d'espèce. Que la partie adverse, si elle avait eu soin d'analyser minutieusement le dossier administratif du requérant, aurait à tout le moins reprécisé, sinon affiné les éléments de sa motivation au regard des exigences de la Directive. Que la partie adverse avait en effet eu connaissance du courrier adressé par le précédent Conseil du requérant en date du 21 janvier 2008, courrier dans lequel il précisait : « Vous trouverez en annexe toute une série de pièces destinées à actualiser sa demande de séjour et notamment un contrat de vie commune établi devant notaire (...). Un témoignage de Madame [X. X.] est par ailleurs joint le sérieux de cette relation est un élément important ». Qu'il n'a été fait aucun cas de ces informations pourtant déterminantes pour le bon examen de cette espèce ; Que la partie adverse a manifestement perdu de vue, dans le cas d'espèce, qu'elle était tenue au respect du principe de bonne administration en ce compris dans son obligation de procéder à un examen aussi complet que précis des circonstances de la cause, et ce, dans le strict respect de la Directive du 29 avril 2004. Qu'en omettant de s'entourer de toutes les précautions que requerrait son devoir de prudence, la partie adverse n'a pas pu décider dans le cas d'espèce sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, confinant à l'arbitraire. Que la partie a perdu de vue le souci exprimé par le Parlement européen et le Conseil, au point 15 du préambule de la Directive du 29 avril 2004 libellé comme suit: « Il convient d'offrir une protection juridique aux membres de la famille en cas de décès du citoyen de l'Union (...) dans le respect de la vie familiale et de la dignité humaine, et sous certaines conditions pour éviter les abus, il est donc nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que dans de telles hypothèses, les membres de la famille qui séjournent déjà sur le territoire de l'Etat membre d'accueil conservent leur droit de séjour sur une base exclusivement individuelle ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, en réponse à certains arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante fait valoir en substance qu'elle a invoqué par erreur l'article 42ter en place de l'article 42quater et conteste le raisonnement tenu par la partie défenderesse en matière de transposition des directives européennes.

3. Discussion

3.1.1. En l'espèce, le Conseil constate que la première branche du moyen manque en droit, en tant que ses développements sont tirés de la violation de l'article 42^{ter} de la loi et de l'article 12 de la Directive 2004/38/CE.

S'agissant de l'article 42^{ter} de la loi, le Conseil observe qu'il n'est pas applicable au cas d'espèce, dans la mesure où cette disposition vise les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, ce qui n'est pas le cas du requérant, ressortissant d'un pays tiers à l'Union. En outre, cette disposition vise les cas dans lesquels les membres de la famille d'un citoyen de l'Union sont susceptibles de perdre leur droit de séjour, alors que le requérant n'a jamais été bénéficiaire de ce droit de séjour, qui lui a été refusé par la décision dont appel, et qu'il ne saurait donc perdre. Les considérations relatives à la formulation de la décision attaquée, à savoir « La cellule familiale n'est donc plus effective » ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, l'existence de la cellule familiale, préalablement au décès de la regroupante, n'est nullement contestée par la partie défenderesse, qui se limite à contester l'existence de ladite cellule au jour de la décision attaquée, motif suffisant pour justifier l'acte querellé en fait.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 12, §2, de la Directive 2004/38/CE, le Conseil observe également qu'il n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et venant rejoindre un ressortissant belge, se trouve dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut et ne peut, dès lors, se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Les observations formulées à ces égards dans le mémoire en réplique ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, l'invocation de l'article 42^{ter} par la partie requérante fût-elle le résultat d'une erreur matérielle et le Conseil eût-il lu avec bienveillance cette erreur, il n'en reste pas moins qu'une partie du raisonnement développé ci-dessus est également applicable à l'article 42^{quater}, le requérant n'ayant jamais bénéficié d'un droit au séjour qu'il ne saurait donc perdre, en sorte que la première branche du moyen manquerait en droit, même si ses développements étaient tirés de la violation de l'article 42^{quater}. De même, le raisonnement de la partie défenderesse quant à la transposition des directives européennes fût-il contestable, le requérant ne peut s'en prévaloir, au vu du raisonnement tenu *supra*.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate qu'au vu de l'acte de décès de l'épouse du requérant, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence, dans la motivation de l'acte attaqué, à l'enquête de cohabitation dont le requérant aurait fait l'objet, dans la mesure où l'acte de décès du requérant suffit à fonder le motif selon lequel la cellule familiale était inexistante au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil constate également que la le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge, en sorte qu'il lui appartenait de prouver l'existence d'une cellule familiale qu'il aurait constitué avec son épouse belge, et qu'une cellule familiale préexistante au mariage du requérant et de son épouse et à sa demande de carte de séjour ne saurait donc être prise en compte, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête. Dans cette perspective, les observations relatives à un courrier de la partie requérante qui ferait état, notamment, de l'existence d'un contrat de vie commune antérieur au mariage du requérant avec son épouse belge, ne sont pas de nature à remettre en cause la motivation de la décision attaquée. Il en va de même du grief relatif à l'attitude de la partie défenderesse, dont la partie requérante estime qu'elle aurait dû

récolter spontanément des informations relatives à la vie commune du requérant avec son épouse antérieurement à leur mariage, dans la mesure où, d'une part, la charge de la preuve incombe au demandeur, lequel est tenu de prouver, dans le délai prévu par la loi, qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et où, d'autre part, ces informations n'étaient pas nécessaires à la partie défenderesse pour effectuer avec minutie l'examen de la demande du requérant, ainsi qu'il a été exposé *supra*,

3.2.2. Au vu de ce qui précède, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

4. Dépens

4.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « condamner la partie adverse aux dépens non liquidés ».

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS